

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'AVALLON

ARRÊTÉ N°AG 111 -2012 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Ville d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2223-1 à L 2223-46 relatifs à l'organisation des cimetières et aux opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2213-7 à L 2213-13 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu l'arrêté municipal du 26 octobre 2000 portant règlement du cimetière,

Vu l'arrêté municipal 395/2002 en date du 25 juillet 2002 portant modification de l'arrêté 359/00 relatif au règlement du cimetière communal,

Vu l'arrêté AG58/2004 portant modification de l'arrêté n°359/00 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant que la réglementation antérieure s'avère insuffisante et qu'il convient de la compléter,

Vu la délibération du Conseil Municipal, séance du 27 mars 2012,

ARRÊTE :

I AFFECTATION DU CIMETIERE

Article 1 : Destination

Le cimetière communal de la ville d'AVALLON, sis route de Paris, est affecté à la sépulture :

- 1) des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) des personnes domiciliées à AVALLON, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) des personnes non domiciliées à AVALLON, non décédées à AVALLON mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 :

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour détenir une concession à AVALLON, pourront choisir un emplacement en secteur traditionnel ou jardin funéraire. Dans le secteur traditionnel, les concessionnaires auront la faculté de faire édifier le monument de leur choix en respectant les dispositions des articles 42 et 43 ou de placer sur leur terrain, entourage, croix ou tous signes funéraires qu'ils jugeront utiles.

Les concessionnaires qui auront choisi un emplacement dans le secteur jardin funéraire, prendront l'engagement de respecter les dispositions prescrites par l'article 47 (3).

II POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : horaires d'ouverture au public du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

- du 1^{er} mars au 30 octobre de 8h00 à 18h00
- du 1^{er} novembre au 28 février de 8h00 à 17h00

Article 4 : horaires des inhumations et exhumations

- a) Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice, auront lieu :
- du lundi au samedi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

Les inhumations qui n'auraient pu être réalisées en raison de l'arrivée tardive d'un convoi en fin d'après-midi seront reportées au lendemain matin. Le cercueil sera soit conservé par la société de pompes funèbres ayant effectué le transport, soit placé au caveau d'attente mis à disposition des familles par la ville, moyennant règlement des taxes municipales.

- b) Les exhumations (sauf celles ordonnées par l'autorité de justice et celles effectuées lors de reprise de carré) auront lieu :
- du lundi au samedi en matinée et devront être terminées au plus tard à 9h00.

Article 5 : Mesures d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés
- aux animaux même tenu en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité,
- aux bicyclettes même tenues à la main,
- aux véhicules à moteur, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des fleuristes et ceux des marbriers utilisés pour visiter des sépultures ou nécessaires à la construction ou à la réparation des caveaux et monuments.

Toutefois, des autorisations individualisées, renouvelables d'année en année, pourront être accordées par le Maire, aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur état de santé (présentation d'un justificatif probant), désirent accéder en voiture à leur sépulture de famille. Toute infraction au règlement entraînera le retrait définitif de l'autorisation.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne dépasseront pas la vitesse limite de 20 Km par heure.

Par ailleurs, il est notamment interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes et déplacées en égard à la décence due au lieu,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à la disposition du public
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de jeter des débris en dehors des containers destinés à les recevoir,
- de déplacer les containers,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,

- de nourrir les animaux (chats ou autres) qui viendraient à gîter dans le cimetière.

Article 6 : Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

Article 7 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires laissés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles-ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat sera établi par la mairie et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la ville ne peut et ne serait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

III OPERATIONS DE CIMETIERE

A) INHUMATIONS

Article 9 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire du lieu de décès.

Article 10 : Dispositions relatives aux inhumations en concessions

Chaque inhumation a lieu dans une fosse ou un caveau. Les dimensions de l'emplacement sont de 2,50 m X 1,25 m dans le cimetière dit « nouveau » et de 2,50 m X 1,20 m dans l'ancien.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 mètres de profondeur.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même fosse à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 mètres de profondeur minimum.

Les familles ou leurs mandataires devront présenter en mairie une demande d'inhumation au moins vingt quatre heures ouvrables avant l'inhumation.

Les fosses utilisées devront être rebouchées dans la journée même, notamment les veilles de fêtes, sauf cas de force majeure reconnue ; dans ce cas, le cercueil devra être recouvert d'au moins un mètre de terre et la fosse recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à entreposer la terre dans un seul endroit, de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre, et que la sensibilité des familles ne soit pas choquée.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux, qui auront été déposés pour permettre une inhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération, sauf en cas de difficultés particulières (horaires tardifs, fortes précipitations

ou gel) pour lesquelles des mesures de sécurité particulières devront être prises par les entrepreneurs après concertation avec la mairie.

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération, par la mise en place et le scellement de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prise par les entrepreneurs, après concertation avec la mairie.

Article 11 : Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur (fosse adulte) ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps, renfermé dans un cercueil en bois ; toutefois un enfant sans vie, ou un enfant né non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère.

Les familles qui auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires et entourages devront cependant et préalablement en faire la déclaration à la mairie.

En aucun cas, ces signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain offert à la sépulture.

B) EXHUMATIONS

Article 12 : Demandes d'exhumations

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Aucune demande d'exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour l'obtenir, la demande devra être faite au Maire par le plus proche parent du défunt, quarante huit heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

Article 13 :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 14 : Conditions d'exhumation à la demande de la famille

Les exhumations ont lieu le matin avant 9 heures en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de la Police Municipale.

Les travaux de fouilles pour permettre les exhumations devront être commencés de manière que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée par la mairie.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent ou au mandataire de la famille.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée. Les vacations de police seront cependant dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 15 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre à l'intérieur du dit cimetière s'effectuera de façon décente et soustrait à la vue du public.

Article 16 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 17 : Exhumation des corps en terrain commun et réinhumations

L'exhumation à la demande de la famille des corps en terrain commun ne peut être autorisée, dans la période précédant la reprise des terrains par la ville, que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors de la commune.

Article 18 : Exhumation des corps en caveau particulier

Pour des raisons de sécurité, il devra être procédé immédiatement après l'exhumation au rebouchage du caveau, soit par la repose de la pierre tombale, soit par le scellement de plaques de béton ou de pierre.

Article 19 : Enlèvement de cercueils et regroupements de corps lors de travaux sur concession et réinhumation

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement, dans une boîte à ossements, des restes des personnes inhumées dans la sépulture.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps enfouis dans les sépultures, ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation et à condition que ces corps puissent être réduits.

Article 20 : Droits d'exhumation et réinhumation

Le tarif des droits à percevoir pour les exhumations et réinhumations de corps est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les opérations d'exhumation et réinhumation donnent droit à vacation de police et sont à charge des familles.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

Article 21 : Exhumation par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 22 : Exhumation à fin d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, réinhumation) devront être commandées à une société de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de pompes funèbres qui devra elle-même en adresser copie au service de l'état civil de la mairie avant toute mise à exécution.

IV ENFOUISSEMENT ET DEPOT DES URNES ET DISPERSION DES CENDRES

Article 23 : Enfouissement, dépôt des urnes et dispersion des cendres

Les urnes funéraires pourront soit être déposées dans les sépultures en pleine terre ou à l'intérieur des caveaux, soit être déposées au columbarium ou scellées sur le monument.

Tout enfouissement, dépôt d'urne ou dispersion des cendres devra être signalé au service du cimetière à la mairie pour transcription sur le registre des inhumations, après production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 24 : Dispersion des cendres

Un lieu spécialement affecté à cet effet est mis à la disposition des familles qui souhaitent répandre les cendres de leurs défunts. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Article 25 : Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune.

Cette demande est à formuler par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession du cimetière ou dans une autre commune,
- pour une dispersion au jardin du souvenir

V CONCESSIONS

Article 26 : Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière, dans les conditions indiquées aux articles 1 et 2, devra soit s'adresser au service du cimetière à la mairie, soit mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Peuvent être obtenues :

- ❖ en sépultures traditionnelles
 - des concessions temporaires de quinze ans
 - des concessions temporaires trentenaires
 - des concessions temporaires cinquantenaires
- ❖ en cases cinéraires au columbarium
 - des concessions temporaires de quinze ans
 - des concessions temporaires trentenaires

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif. Les concessions sont attribuées par le Maire en fonction des disponibilités. Les demandes qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

Article 27 : Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal, puis révisés par voie d'arrêté.

Article 28 : Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente ni de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Article 29 : Droit d'inhumation dans les concessions

Ont droit d'être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers
- leurs parents
- leurs alliés

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 30 : Obligations attachées aux concessions

Le concessionnaire ou ses ayants-droit, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Article 31 : Dispositions générales des concessions à durée limitée

Les places sont concédées, exclusivement dans les carrés, en se conformant aux numéros d'ordre.

Dans tous les carrés réservés aux concessions particulières et quelle que soit la durée de la concession, la construction des monuments et la décoration des tombes sont soumises aux règles explicitées à l'article 42.

Article 32 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée son indéfiniment renouvelables moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Sous réserve toutefois que l'affectation de chacun des carrés ne soit pas modifiée par l'administration municipale pour des raisons touchant à l'ordre et à la sécurité ou à l'organisation du cimetière. Dans ce dernier cas, un nouvel emplacement sera désigné dans un autre carré de concessions de même durée. Les frais d'exhumation, de transfert de corps et réinhumation sont à la charge de la commune. Sont à la charge des familles, les frais de transfert des caveaux, monuments et ornements funéraires.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de cinq ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Le concessionnaire ou ayants-droit pourra user de son droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de la concession au columbarium, l'emplacement pourra être renouvelé, les urnes pourront être retirées, à la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit, soit pour dispersion des cendres dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession sera reprise par la ville et les cendres seront dispersées. Le caveau, le monument, la ceinture en béton, les ornements funéraires, les urnes seront de plein droit propriété de la ville.

VI RETROCESSION DE CONCESSIONS

Article 33 : Demande de rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants droit, a la faculté de solliciter de la ville d'AVALLON, le rachat des droits attachés à sa concession. Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire d'AVALLON.

Article 34 : Procédure de rétrocession

La ville d'AVALLON pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession à durée déterminée ou perpétuelle.

Si le concessionnaire a fait construire un caveau ou une ceinture en béton et/ou ériger un monument, il devra préciser dans sa demande s'il reprend ses constructions, s'il s'entend avec un éventuel repreneur ou s'il l'abandonne à la ville d'AVALLON.

Si le concessionnaire reprend ses constructions, il devra dans un délai de quinze jours, débarrasser le terrain de toute construction ou signe funéraire.

La non-exécution de cette disposition entraînera, à l'issue du délai précité, le transfert de propriété de ces biens au bénéfice de la ville d'AVALLON.

Article 35 : Prix de rétrocession

Lorsque toutes ces conditions auront été remplies et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous, dans laquelle signifie :

PA : prix d'achat ou de renouvellement de la concession réglé par le concessionnaire

te : temps effectué

T : durée de la concession

Le calcul de prix ne joue que sur les 2/3 du prix de vente de la concession, 1/3 étant versé aux œuvres sociales et ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

$$PA - \frac{PA \times te}{T} = \text{prix de rétrocession}$$

T

La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Le calcul du prix de rétrocession de concession perpétuelle se fera sur 100 ans.

La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de réinhumer des corps dans une concession de même type.

Les concessions achetées à compter du 1^{er} avril 2002 ne pourront plus bénéficier d'une rétrocession, le total du prix de vente de la concession étant versé aux œuvres sociales.

VII REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 36 : Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins du service du cimetière, être légalement repris cinq ans après l'inhumation du dernier corps.

Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu. Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du cimetière.

Les familles, lorsqu'elles seront connues, seront avisées d'avoir à retirer les dalles, monuments ou autres objets et signes funéraires qu'elles avaient disposés sur les tombes.

Ces objets, non retirés au jour de la reprise, seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet et pourront être restitués sans frais aux familles qui les réclameront à la mairie en justifiant de leurs droits, pendant un délai de six mois. A l'expiration de ce délai, les objets non retirés seront éventuellement vendus par la commune ou détruits.

Article 37 : Reprise des terrains à durée déterminée

Si dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions 15, 30 et 50 ans, la concession n'a pas été renouvelée et que les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains, la ville pourra procéder d'office à leur enlèvement, pour être vendus ou détruits.

Article 38 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publication, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut décider de sa reprise et prendre un arrêté prononçant cette reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la commune, soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 39 : Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans les délais prévus à l'article 36 et 37, seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de vente.

Article 40 : Récupération des corps

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal.

Les cendres retirées des cases cinéraires non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir.

Pour les concessions perpétuelles les restes mortels seront disposés dans une boîte à ossements où les noms, prénoms et dates seront inscrits dessus.

Les biens éventuellement découverts lors des opérations de fouilles, effectuées pour les reprises des terrains communs, des concessions échues et non renouvelées au-delà du délai réglementaire de deux ans, ou en état d'abandon, seront remis, après enquête aux héritiers du défunt.

Si les ayants droit du défunt demeurent inconnus des services municipaux ou si on ignore exactement de qu'elle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci conformément à l'article 716 du Code Civil, reviennent en pleine propriété à la ville.

VIII MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES REPARATIONS DES CAVEAUX, DES MONUMENTS ET DES PLANTATIONS

Article 41 : Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtement et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et les intertombe. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les déblais, terre et débris provenant des fouilles, construction de caveau, fosse ou dalle seront enlevés par les soins des entrepreneurs responsables.

Article 42 : Modalités de construction

Les concessionnaires ou ses ayants-droit qui désirent effectuer une réparation, recreuser un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en faire la déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses prénom, nom adresse, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

L'installation de caveaux à ouverture frontale est prohibée dans le cimetière.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux ou contrairement aux directives données par le service du cimetière de la ville sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture, consisteront à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise par lui mandaté.

Article 43 : Autorisation d'inscription

Toutes inscriptions autres que celles mentionnant nom, prénom, dates, lieu de naissance et de décès doivent être soumises à l'approbation du Maire.

IX : SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 44 : Exécution et surveillance

L'administration pourra à tout moment surveiller le déroulement des travaux à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, mais dans des auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie. Aucun travail de construction de terrassement n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que du 28 octobre au 2 novembre et la veille des Rameaux.

Article 45 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux, de dalles pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les intervenants prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si cependant une dégradation survient, l'administration dressera un procès-verbal et transmettra une copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation.

Article 46 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou les ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages comme il est dit dans l'article 41 et remettre en parfait état de propriété le terrain et ses abords sur lesquels ils ont travaillé.

L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement corrects, compatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

X : PLANTATION ET FLEURS

Article 47 : Autorisation

1) Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures dans le cimetière communal.

En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions.

Toute plantation ou dépôt de fleurs servant à l'ornement des tombes ne doit pas dépasser un mètre de hauteur et dans tous les cas ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

Si ces aménagements excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux, pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, l'administration inviterait les concessionnaires ou ayants-droit à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement). En cas de carence des intéressés, elle y ferait procéder d'office et à leurs frais par les soins des services techniques de la ville.

Par ailleurs, s'il se trouve qu'un arbre ou un arbuste important existe sur une tombe à ouvrir, ou sur une sépulture voisine et qui gênerait une opération d'inhumation, le concessionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour le faire enlever avant que les fossoyeurs ne commencent. A défaut, la ville se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par les soins des services techniques, aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants-droit.

2) Par mesure de propreté, les fleurs fanées « coupées ou en pots » peuvent être enlevées par le personnel du cimetière, si les familles négligeaient de la faire.

3) Dans le secteur du « Columbarium » en raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et les dépôts de fleurs sont prohibés, sur le columbarium, sauf dans la zone prévue à cet effet (petites dalles au sol ...).

Seule une gerbe ou un pot de fleurs naturelles sera toléré au moment de l'inhumation.

Les espaces publics seront fleuris et entretenus par les services municipaux qui retireront sans préavis les objets prohibés. Ceux-ci resteront à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

Un pic fleurs sera autorisé sur la façade de la case.

Aucune plaque ne pourra être installée sur la case ni au pied de celle-ci.

XI : CAVEAU D'ATTENTE

Article 48 : Affectation

Le caveau d'attente du cimetière d'AVALLON est mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire d'un corps pendant un délai de 6 jours nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau.

Article 49 : Demande de dépôt – Tarifs

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau d'attente doivent en faire la demande par

écrit au Maire, en précisant les nom et prénom du défunt. Tout dépôt de corps au caveau provisoire donne lieu au paiement d'une redevance journalière dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal.

XII : TAXES

Article 50 : Taxes

Différentes opérations mentionnées au présent règlement ouvrent droit à perception par la ville de taxes. Leurs taux sont définis par délibération du Conseil Municipal et révisés par voie d'arrêté.

XIII : DIVERS

Article 51 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires seront abrogées à dater de la mise en application du présent règlement.

Article 52 : Mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera applicable à partir du 27 mars 2012.

Article 53 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'AVALLON et tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

AVALLON, le 17 avril 2012

Le Maire,

Acte certifié exécutoire

Reçu par le représentant de l'Etat le

Publié le

Le Maire

Jean-Yves CAULLET